

Arrêt

n° 265 991 du 22 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu, 19
5002 SAINT-SERVAIS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2021 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité guinéenne, et par X, agissant au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité belge, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 6 janvier 2021, la requérante et sa fille mineure ont introduit des demandes de visa de regroupement familial avec leur conjoint/père, de nationalité belge. Le 4 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ces demandes. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 06/01/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [C. M.] née le [...]1990, ressortissante de Guinée, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [T. M. L.], né le [...]1978, de nationalité belge.

Une demande de visa a été introduite à la même date par la fille des époux précités, [T. K.], née le [...]2018, de nationalité guinéenne.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

Que Monsieur [T.] a produit une copie de son contrat de bail. Que l'article 18 de ce contrat de bail stipule que le logement sera occupé par maximum deux personnes.

Que Monsieur [T.] n'a pas produit d'avenant signé par le propriétaire et selon lequel le propriétaire marque son accord pour que le logement soit occupé par une personne supplémentaire.

Dès lors, il n'est pas établi que le logement pourra accueillir les deux requérantes.

La demande de visa est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention sur les droits de l'enfant ».

Elle rappelle les éléments de la motivation de la décision attaquée et fait notamment valoir « qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ; Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de ma requérante ; [...] Que la partie adverse estime [...] que [l'époux de la requérante] ne disposerait pas d'un logement suffisant, le contrat de bail conclu par le sieur [T.] mentionnant que l'immeuble peut être occupé par deux personnes ; Qu'en l'espèce, il y aurait deux personnes adultes et l'enfant mineur du couple âgé de 2 ans ; Qu'aucune demande de complément d'informations n'a été sollicitée auprès de la requérante de part adverse à ce sujet ; ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

[...]

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

[...] ».

Le Conseil constate qu'aucun arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres, ne détermine « la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises », de sorte qu'il convient uniquement de se référer à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil quant à sa définition, lequel se réfère seulement au fait que « Le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur le constat que l'époux de la requérante

« a produit une copie de son contrat de bail. Que l'article 18 de ce contrat de bail stipule que le logement sera occupé par maximum deux personnes. Que Monsieur [T.] n'a pas produit d'avenant signé par le propriétaire et selon lequel le propriétaire marque son accord pour que le logement soit occupé par une personne supplémentaire. Dès lors, il n'est pas établi que le logement pourra accueillir les deux requérantes ».

3.2.1. Le Conseil estime que cette motivation est inadéquate en ce qu'elle n'explique pas en quoi le logement visé ne répondrait pas aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité pour un couple accompagné d'un enfant en bas âge.

La partie défenderesse ne prétend d'ailleurs pas que la capacité d'occupation d'un logement, fixée par le bailleur dans un contrat de bail, figurerait au nombre des éléments requis afin qu'un logement réponde à ces exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

En se contentant de se référer à la clause prévue à l'article 18 du contrat de bail et de déplorer l'absence d'un avenant à ce contrat, la partie défenderesse n'a pas expliqué concrètement en quoi la présence d'un enfant en bas âge, en plus de deux adultes, ne permettrait pas au logement de répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

3.2.2. Par ailleurs, à supposer que la partie défenderesse ait entendu relever le caractère précaire du logement, au regard de la clause prévue à l'article 18 du contrat de bail, il revenait à la partie défenderesse, d'une part, de le motiver explicitement afin de respecter son obligation de motivation formelle et, d'autre part, d'étayer le fait que cette clause pourrait permettre, le cas échéant, au propriétaire d'obtenir la résolution du contrat de bail en raison de l'occupation du logement par un enfant en bas âge en sus des deux personnes prévues par cette clause. La partie défenderesse n'a donc pas non plus suffisamment motivé en quoi cette clause ne serait pas respectée et comment cela pourrait mener l'époux de la requérante à ne plus disposer de ce logement afin d'héberger son épouse et son enfant.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

3.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 4 mars 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE